

Lecture du procès-verbal de la séance du 24 mars 1790, lors de la séance du 25 mars 1790

Louis-Marie Guillaume

Citer ce document / Cite this document :

Guillaume Louis-Marie. Lecture du procès-verbal de la séance du 24 mars 1790, lors de la séance du 25 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 351;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6149_t1_0351_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

cables aux grâces pécuniaires, le comité a pensé qu'il était convenable de former un premier titre de règles applicables à toutes les grâces pécuniaires : règles qui devaient être la conséquence de quelques principes généraux ; qu'il fallait ensuite enfermer sous des titres particuliers les règles relatives aux pensions à accorder aux militaires ; aux pensions qui seraient dues aux marins ; aux pensions qu'on mériterait en servant sa patrie dans les emplois civils ; enfin aux pensions qui seraient dues aux savants et aux artistes.

Le comité exposera à l'Assemblée nationale le résultat de ses travaux sur ces différents objets, par des rapports qu'il lui présentera successivement.

Le premier rapport offrira un résultat abrégé de quelques recherches historiques faites par le comité sur les gratifications pécuniaires payées par le Trésor public ; sur les abus auxquels ces grâces peuvent donner lieu ; sur les moyens qu'on a pris pour réprimer les abus ; moyens infructueux, et qui n'ont pas empêché que les choses ne tombassent, à cet égard, dans un état horrible de déprédation, dont le comité rendra compte à l'Assemblée.

Le second rapport consistera dans l'exposé des principes généraux sur les récompenses pécuniaires et dans la déduction des règles générales qui suivent de ces principes.

Les autres rapports auront pour objet les règles particulières sur les pensions accordées aux services de terre, aux services de mer, aux sciences et aux arts.

Enfin, le comité proposera les modifications que peuvent mériter les pensions actuelles, qui ne paraissent pas devoir être entièrement assujetties aux règles établies pour l'avenir.

L'Assemblée connaîtra donc les abus, et elle sera en état de former un corps de règlements sages qui les arrêteront et qui en préviendront le retour.

Quant à l'impression décrétée par l'Assemblée des états de traitements, pensions, dons, gratifications, le comité y donne journellement ses soins, et les députés reçoivent maintenant les feuilles de trois volumes auxquels l'imprimeur fait travailler concurremment pour hâter la publicité de tout ce qui est traitement, don, etc.

Un volume est destiné spécialement à rassembler ce qui se donne sur d'autres caisses que sur le Trésor royal ou autrement qu'en vertu de brevets expédiés dans la forme ordinaire. L'avertissement qui a été placé en tête de ce volume indique les pièces qui y seront comprises.

Les états nominatifs des pensions, dons et traitements seront suivis : 1^o d'observations sur les motifs des pensions et sur les personnes par lesquelles elles ont été accordées. Elles résultent de pièces qui n'ont été communiquées que depuis la remise des brevets ; 2^o de tables de rapprochement des parties qui composent la masse des dons faits annuellement sur le Trésor public, 3^o de tables alphabétiques pour indiquer les différents états dans lesquels un même individu est employé, de manière qu'on aperçoive d'un coup d'œil, ce dont il jouit à différents titres sur les fonds publics.

Le comité sera prêt à commencer ses rapports dans la seconde semaine d'avril et se tiendra aux ordres de l'Assemblée.

Arrêté au comité, le 24 mars 1790.

Signé : CAMUS, BIAUZAT, EXPILLY, de LÉPEAUX, de CHAMPEAUX, de WIMPFEN, FRETEAU, COTTIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE.

Séance du jeudi 22 mars 1790.

M. **Guillaume**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **le Président** annonce que les aveugles-nés, à l'éducation desquels préside le sieur Hauy, soutiendront un exercice à midi ce même jour, dans une des salles de l'hôtel de ville, en présence des députés de l'Assemblée nationale, et de ceux des différents autres corps. Il invite ceux des membres qui désireraient s'y trouver, à vouloir bien s'y rendre.

Il dit ensuite que le sieur de Villiers demande la permission d'offrir à l'Assemblée nationale l'hommage d'un établissement d'horlogerie nouvelle.

Enfin, il annonce qu'il s'est retiré hier par devers le roi, et qu'il a eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, pour recevoir sa sanction, quinze décrets, dont la teneur suit :

Premier décret, des 14, 15, 18, 20 et 21 mars,

« Portant que la gabelle sera supprimée à compter du premier avril prochain, et qu'il sera réparti une contribution de 40 millions par année sur les départements qui formaient les provinces de grande gabelle, etc. »

Deuxième décret, du 22 mars,

« Sur le versement des dons patriotiques aux payeurs des rentes. »

Troisième décret, des 20 février, 19 et 20 mars,

« Portant que les religieux qui sortiront de leurs maisons, demeureront incapables de successions, et ne pourront recevoir que des pensions ou rentes viagères ; que, néanmoins, ils pourront disposer des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître, etc.

« Que ceux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront destinées, jouiront dans les villes des jardins potagers, et dans les campagnes des enclos attenants aux bâtiments, etc.

« Que les officiers municipaux se transporteront dans toutes les maisons des religieux, pour s'y faire présenter les registres et comptes de régie, etc., former un état sommaire de l'argenterie et du mobilier le plus précieux, etc.

« Les officiers municipaux dresseront un état des religieux profès affiliés à chaque maison, recevront la déclaration de ceux qui voudront en sortir, etc. »

Quatrième décret, des 20 et 23 mars,

« Portant que les membres absents de l'Assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, être élus membres de l'administration du